



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro 2019 – 2445  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2019 – 2445 relative à la construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant à Montlouis-sur-Loire (37) reçu le 11 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial à Montlouis-sur-Loire qui couvriront une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> pour une puissance de production de 360 kWc ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet participe au développement des énergies renouvelables ;
- Considérant sa localisation sur un espace anthropisé du centre commercial, évitant ainsi la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- Considérant que les enjeux paysagers sont négligeables compte tenu de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 18 avril 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un centre commercial à Montlouis-sur-Loire (37) est annulée.

### **Article 2**

le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking d'un centre commercial à Montlouis-sur-Loire (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 3 MAI 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

